

No. 9913

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement on cooperation on civil emergency planning (with annex).
Ottawa, 8 August 1967**

Authentic texts : English and French.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un accord relatif à la coopération des deux pays en matière de planification civile d'urgence (avec annexe). Ottawa, 8 août 1967

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA ON COOPERATION ON CIVIL EMERGENCY PLANNING

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À LA COOPÉRATION DES DEUX PAYS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION CIVILE D'URGENCE

I

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 8, 1967

No. 35

Sir :

I have the honor to refer to the recent examination by the Joint United States-Canada Civil Emergency Planning Committee of the present state of cooperation in civil emergency planning between the two countries. The committee concluded that it would be mutually advantageous to improve this cooperation, and recommended that the 1963 United States-Canada Agreement on Civil Emergency Planning² be revised in order to provide more detailed guidance to the appropriate government departments and agencies of the two countries to assist them in their consultations and exchanges of informations on

¹ Came into force on 8 August 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 493, p. 67.

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

AMBASSADE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 8 août 1967

N° 35

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'étude que le Comité canado-américain de la planification civile d'urgence a récemment faite au sujet de l'état actuel de la coopération dans ce domaine entre les deux pays. Le comité a conclu qu'il serait mutuellement avantageux d'améliorer cette coopération et il a recommandé que l'Accord canado-américain de 1963⁴ sur la planification civile d'urgence soit révisé afin de fournir des principes plus détaillés qui guideront les organismes compétents des deux gouvernements dans leurs consultations et leurs échanges de renseignements sur la planification civile d'urgence (y compris

¹ Entré en vigueur le 8 août 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Traduction du Gouvernement canadien.

³ Translation by the Government of Canada.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 493, p. 67.

civil emergency planning (including civil defense) and the development where appropriate of cooperative arrangements and joint procedures for mutual assistance in the case of armed attack on either country in North America.

I am instructed by my Government therefore to propose an agreement which would implement the above conclusion of the Joint United States-Canada Civil Emergency Planning Committee and replace the existing United States-Canada Agreement on Civil Emergency Planning of November 15, 1963. Under this agreement the Governments of the United States and Canada will arrange for their appropriate departments and agencies, under the supervision of the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee and in accordance with the Statement of Principles annexed hereto, to continue their consultations and cooperation on civil emergency planning (including civil defense) in order to achieve the maximum degree of compatibility feasible between emergency plans and systems of the two countries, and also to recommend to the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee, where necessary and relevant, cooperative arrangements for mutual assistance in the event of armed attack on either country in North America. In implementing this agreement and its Statement of Principles both governments agree to cooperate to the maximum extent practicable and consistent with their respective jurisdictions.

la défense civile), ainsi que dans la mise au point, s'il y a lieu, de modalités de coopération applicables à l'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord.

J'ai donc l'honneur de proposer, selon les directives de mon gouvernement, un accord qui assurerait l'application des conclusions du Comité canado-américain de la planification civile d'urgence et qui remplacerait l'Accord du 15 novembre 1963. Aux termes du nouvel accord, les organismes compétents des gouvernements des États-Unis et du Canada continueront leurs consultations et leur coopération en matière de planification civile d'urgence (y compris la défense civile), sous la surveillance du Comité canado-américain de planification civile d'urgence et conformément à la Déclaration de principes annexée à la présente, afin de réaliser le maximum de compatibilité entre les plans et systèmes d'urgence des deux pays et de recommander au Comité canado-américain de planification civile d'urgence, s'il y a lieu, des dispositions concurrentes d'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord. Pour la mise en œuvre de cet accord et de sa Déclaration de principes, les deux gouvernements collaboreront dans toute la mesure possible et dans les limites de leur compétence respective.

Subjects relating to the determination of intergovernmental policy with regard to civil emergency planning will continue to be discussed by the two governments through normal diplomatic channels.

I also have the honor to propose that the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee consist of the Director General of the Canada Emergency Measures Organization, a representative appointed by the Department of External Affairs of Canada, the Director of the Office of Emergency Planning of the United States, the Director of Civil Defense of the United States, and a representative appointed by the Department of State of the United States. The Secretariat of the Committee will be provided by the Canada Emergency Measures Organization, the Office of Emergency Planning and the Office of Civil Defense. The Committee shall meet at least once in each calendar year at such times and places as may be agreed upon.

It is further proposed that the committee shall, consistent with this agreement and the principles set forth in its annex :

- (1) be responsible for supervising United States-Canada cooperative civil emergency planning and arrangements generally, including making recommendations as required to the two governments and providing guidance as required to their departments and agencies, concerning civil emergency plans, coopera-

Les questions qui se rattachent à l'élaboration de la politique intergouvernementale en matière de planification civile d'urgence continueront de faire l'objet de pourparlers entre les deux gouvernements par les voies diplomatiques normales.

J'ai l'honneur de proposer également que le Comité canado-américain de planification civile d'urgence soit formé du directeur général de l'Organisation canadienne des mesures d'urgence, d'un représentant nommé par le ministère des Affaires extérieures du Canada, du directeur de l'Office de planification d'urgence des États-Unis, du directeur de la défense civile des États-Unis, et d'un représentant nommé par le Département d'État américain. Le secrétariat du Comité sera assuré par l'Organisation canadienne des mesures d'urgence, l'Office de planification d'urgence et la Direction de la défense civile. Le Comité se réunira, au moins une fois par année civile, à la date et aux lieux qui pourront être convenus.

Il est en outre proposé que le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, conformément aux dispositions du présent accord et aux principes énoncés dans l'Annexe :

- 1) il contrôlera la planification civile d'urgence qui est assurée en collaboration par les États-Unis et le Canada; il fera aux deux gouvernements les recommandations nécessaires et fournira les conseils voulus à leurs organismes, relativement aux plans civils d'urgence, à la coopération et à l'aide mutuelle. À cet effet, il

tion and mutual assistance. This would include reviewing and approving, or where necessary recommending to the two governments, any cooperative civil emergency arrangements proposed by their respective departments and agencies;

- (2) arrange for such joint consultation as required and establish such joint subcommittees and working groups as it considers necessary to discharge its responsibilities;
- (3) facilitate, as far as possible and consistent with its powers, United States-Canada civil emergency planning and development of mutual assistance arrangements by adjacent states, provinces and municipalities along the international boundary;
- (4) facilitate the exchange of information between the two countries on civil emergency matters.

If the proposals contained in this note and the annexed Statement of Principles are acceptable to your government, I have the honor to propose that this note and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two governments on cooperation on civil emergency planning, to enter into force on the date of your reply. This agreement shall supersede that of November 15, 1963, and may be terminated by either government upon three months' written notice.

examinera et approuvera, ou, s'il y a lieu, il recommandera aux deux gouvernements, les mesures de coopération que leurs organismes respectifs auront proposées;

- 2) il organisera les consultations nécessaires et établira les sous-comités et les groupes de travail qu'il jugera indispensables pour l'exercice de ses fonctions;
- 3) il facilitera, dans toute la mesure du possible et dans la limite de ses pouvoirs, la planification civile d'urgence canado-américaine et la mise au point d'ententes d'aide mutuelle de la part des États, provinces et municipalités se touchant de part et d'autre de la frontière;
- 4) il facilitera les échanges de renseignements entre les deux pays sur la planification civile d'urgence.

Si les propositions contenues dans la présente note et dans la Déclaration de principes ci-jointe agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord sur la planification civile d'urgence, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Cet accord remplacera celui du 15 novembre 1963 et pourra être résilié par l'un ou l'autre gouvernement moyennant un préavis écrit de trois mois.